

LETTRE
DE MONSIEUR
CHAMPION DE CICÉ,
CI-DEVANT
GARDE DES SCEAUX,
ET ARCHEVEQUE DE BORDEAUX;
A M. PACAREAU.

C'EST à vous sur-tout, Monsieur, qu'il est important de faire connoître le bref de notre Saint-Pere le Pape, du 13 avril dernier. Les dispositions de la puissance publique ne permettant plus une publication légale, c'est à votre conscience que je crois devoir l'adresser.

Vous y verrez, Monsieur, l'approbation que donne le St-Pere aux principes exposés par les évêques de France; vous y verrez le jugement qu'il porte du serment exigé par l'autorité temporelle, des élections faites en conséquence du refus de le prêter, et les censures que ce bref contient contre ceux qui ont osé se revêtir du ministere pastoral, sans l'autorisation ni l'aveu de l'Eglise.

Vous n'êtes pas expressément dénommé dans ce bref, parce que votre élection n'étoit pas encore connue du St-Pere; mais vous ne pouvez vous dispenser de vous ap-

pliquer à vous-même toutes les dispositions de ce bref, qui ont pour objet MM. Expilly, Marolles, etc.

Quel sujet de réflexions pour vous, Monsieur ! Je ne vous rappellerai pas les sermens qui vous lioient à moi comme votre supérieur, et à mon église métropolitaine, à laquelle vous appartenez depuis si long-temps. Je ne vous opposerai même pas l'opinion réservée à ceux qui ne craignent pas d'accepter des places dont les titulaires sont vivans, et n'ont pas été légalement dépossédés ; ce sont des considérations encore plus relevées et plus imposantes dont je dois vous occuper. Il ne s'agit plus d'une contestation dans laquelle on peut avec quelque bonne foi, embrasser l'une ou l'autre opinion. L'Eglise s'est expliquée, et quiconque n'écoute pas sa voix se sépare d'elle, et se livre à l'erreur.

Vous avez pu penser, lorsque la constitution du Clergé a été décrétée, que plusieurs articles pourroient être admis dans l'Eglise Catholique, et dans cette opinion adoptée par plusieurs personnes instruites et religieuses, moi-même j'avois mis ma confiance dans les mesures de sagesse adoptées par le roi. J'avois espéré que les communications données au St-Siege, les lumieres répandues par de savans écrits, le temps, et sur-tout l'assistance divine, ameneroient des tempéramens compatibles avec les principes de l'Eglise, et que la puissance civile auroit approuvés.

La Providence nous a refusé ce secours, soit pour nous punir de nos fautes, soit pour éprouver notre fidélité.

Je ne blame même pas entiérement ceux qui, emportés par un mouvement de confiance illimitée, ont cru pouvoir donner une approbation plus formelle et plus étendue à cette constitution, et déclarer leur soumission, avant d'avoir été éclairés par les dépositaires de la foi.

Cette constitution, en effet, traite de matieres sur lesquelles il ne s'étoit pas élevé de difficultés depuis longtemps dans l'Eglise; elles n'étoient pas familières à plusieurs ecclésiastiques et au commun de fideles; leur erreur a pu être excusable à quelques égards.

Il est cependant un principe dont tous les esprits ont dû être frappés; c'est que l'Eglise ayant reçu de J. C. lui-même le pouvoir de se donner des loix, et de se gouverner par elles, l'exercice de ce pouvoir n'a pu être modifié que par l'Eglise, dépositaire des promesses divines, ou avec son consentement.

Ce principe, Monsieur, également fondé en raison et en autorité, peut servir à résoudre les doutes qu'on a voulu élever sur les droits de l'Eglise et les devoirs des fideles, et à dissiper l'illusion que sans doute vous vous êtes faite à vous même.

Il n'est pas permis d'ignorer que l'infaillibilité promise à l'Eglise comprend la foi et les mœurs, et que la discipline générale tient à la foi et aux mœurs.

Je suis loin de contester le droit qu'a la puissance publique, après avoir admis dans son sein la religion, et s'être engagée à la protéger, de soumettre à son examen tous changemens dans la discipline.

Aussi la France, sans manquer à l'unité catholique a pu demeurer fidélement attachée à ses anciennes coutumes. Ce droit est le gage et le prix de la protection que l'autorité temporelle accorde à la religion. Il ne préjudicie pas au pouvoir qu'a l'église de régler sa discipline, parce qu'il se réduit à maintenir ce que l'église avoit établi, et qu'il ne peut s'étendre à des innovations qui ne seroient fondées que sur l'autorité temporelle; si ce principe pouvoit

être méconnu, on verroit bientôt l'église catholique défigurée et soumise à toutes les modifications et aux variations que les différentes sociétés politiques jugeroient convenables. On n'y reconnoîtroit plus cette unité qui forme un de ses plus beaux et essentiels caracteres.

Mais je vais plus loin ; le principe contraire, c'est-à-dire, celui qui rendroit l'église dépendante dans sa constitution et dans sa discipline générale des puissances temporelles, renverseroit un des principaux fondemens de la religion même et de l'ordre social.

La religion n'obtient les respects et la confiance des hommes que parce qu'ils lui reconnoissent une origine céleste, parce qu'ils la considerent comme l'ouvrage de Dieu-même. Il s'asservissent au joug de sa doctrine et de sa morale, parce qu'ils n'y voient rien d'humain, parce qu'ils savent qu'ils seront jugés d'après la conformité de leurs œuvres avec cette doctrine et cette morale, et qu'aucune action de leur vie ne peut échapper aux regards de Dieu.

Il seroit impossible qu'une religion de main d'homme obtînt la confiance et la soumission. Or, c'est ainsi qu'on considérera toujours une religion asservie et dépendante dans des points aussi essentiels, que sa constitution et sa discipline générale.

Le ministre qui annonce les vérités évangéliques ou qui remplit les fonctions pastorales doit être pénétré de la divinité de sa mission, et si cette mission étoit l'ouvrage de la puissance temporelle, si son ministere en étoit dépendant, bientôt, n'en doutons pas, on ne le regarderoit plus que comme un servile instrument de la politique humaine. Celui qui dispose des ministres sera, quand il le voudra, l'arbitre du ministere. L'on verroit les princes faire fléchir et varier l'enseignement au gré de leurs intérêts et de leurs

passions, et la religion, ce ressort puissant et nécessaire de toutes les sociétés, se briseroit dans leurs mains téméraires.

Ah, que la religion sert mieux les puissances temporelles par son indépendance! Elle leur prêche, à la vérité, une morale sévere; elle condamne les guerres secretes, l'ambition des conquêtes, le mépris ou l'indifférence à la vue des malheurs des peuples; elle réprime les passions des souverains; elle les fatigue peut-être par ses leçons; elle les effraie par ses menaces: mais si son joug leur paroît quelquefois importun, d'un autre côté, c'est elle qui contient le mieux les peuples dans la soumission; c'est elle qui peut seule suppléer à l'insuffisance des loix; c'est elle qui adoucit et rend supportables à tous les peines inséparables de la vie, à la classe la plus nombreuse les privations auxquelles elle est condamnée; c'est elle enfin, et c'est elle seule qui peut contenir et faire prospérer l'ordre des sociétés. Sans la religion elles tomberoient bientôt dans la plus honteuse et la plus funeste anarchie.

Il n'est donc pas douteux que l'indépendance du ministere ecclésiastique est également essentielle à la religion et au maintien de l'ordre social.

Vous ne me soupçonnez pas, Monsieur, de vouloir imposer par là aucun joug à la puissance temporelle. A Dieu ne plaise, que je présume d'enlever à César ce qui lui appartient: je reconnois, comme tous les catholiques, Dieu-même comme la source du pouvoir des souverains temporels. Leur autorité est entiérement indépendante de l'église. Si celle-ci doit mettre sous leurs yeux leurs obligations, elle n'a ni le droit ni le moyen de les contraindre à les remplir; elle n'a de prise que sur les consciences; ellle enseigne même aux peuples le devoir de l'obéis-

sance à l'égard des supérieurs qui abusent de leur autorité. J. C. en établissant la réligion a voulu qu'elle pût être pratiquée dans toutes les sociétés, quelle que fût la forme de leur gouvernement. Dieu a voulu que le monde fût gouverné par l'autorité des souverains, et par celle de l'église, que l'une et l'autre se prêtant un mutuel secours, leur harmonie assurât la félicité des sociétés dans cette vie mortelle, et le bonheur des hommes dans l'éternité. L'objet et les rapports de ces deux autorités sont essentiellement différens, et par une conséquence nécessaire, entiérement indépendans.

En vain m'objecteriez-vous, M., que cette indépendance du ministere ecclésiastique n'est point attaquée; que la constitution décrétée pour le clergé ne touche ni au dogme ni à la morale. Regarderiez-vous donc comme étrangeres au dogme & à la morale, les atteintes portées à l'autorité essentielle des premiers pasteurs, à la primauté d'honneur & de jurisdiction que l'église catholique a toujours reconnue dans le successeur de St-Pierre? Auriez-vous oublié les décisions des conciles généraux, sur les conditions exigées pour l'institution canonique des pasteurs, pour la création ou suppression des sieges épiscopaux! C'est enfin une vérité reconnue dans l'église catholique & professées par nos rois, que sa puissance ne s'étend pas seulement sur le dogme et la morale, mais qu'elle s'étend encore sur la discipline générale.

Je peux me dispenser de vous donner les preuves de ces assertions, parce qu'elles se trouvent dans plusieurs excellens écrits qui sont entre les mains de tout le monde. Mais sur-tout je vous exhorte, M., à lire avec attention les deux auteurs modernes les plus célebres parmi nous sur cette

matiere, et les moins suspects d'aucune partialité, je veux dire M. Bossuet et M. Fleury.

Je me permettrai seulement d'ajouter quelques réflexions à d'aussi grandes autorités.

Il y a une connexion évidente entre la constitution du clergé et la discipline générale de l'église d'une part, et l'enseignement du dogme et de la morale de l'autre.

L'un est l'objet, l'autre est le moyen; et si l'église étoit dépendante des puissances de la terre dans sa constitution et dans sa discipline générale, elle le seroit dès-lors dans l'enseignement du dogme et de la morale.

N'est-il pas sensible, en effet, que la constitution déterminant le mode du choix des pasteurs, la maniere d'exercer leur ministere et les bornes de leurs autorités entr'eux, que la discipline générale établissant des regles uniformes pour le culte divin et l'administration des sacremens, ainsi que pour le maintien de la morale évangélique, des ordonnances de l'église, etc. N'est-il pas sensible que, si la puissance civile pouvoit à son gré régler cette constitution, il en pourroit résulter le renversement des principes et de la hiérarchie établie par J. C. même; il en pourroit résulter un gouvernement tout différent de celui que l'église à jugé nécessaire pour le maintien de la religion.

C'est J. C. lui-même qui est le principe et la source de la mission des pasteurs; c'est lui-même qui a établi le sacerdoce, ses degrés, sa hiérarchie. Cette constitution a eu lieu dès la naissance du christianisme; elle a été en vigueur, elle a reçu des formes plus étendues au milieu des nations infideles et sous le fer de la persécution; c'est cette constitution antique et vénérable qui établit la nécessité de la mission divine pour les pasteurs, et l'impossibilité

de faire son salut hors de l'église et de la soumission aux pasteurs légitimes.

Cette constitution et cette discipline sont inséparables de la religion elle-même. Elles ont été reçues avec elle par les premiers empereurs chrétiens qui reconnurent qu'ils avoient droit, qu'il étoit de leur devoir de protéger l'église et non de la dominer, de faire exécuter les canons, mais non d'en faire de nouveaux.

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour supposer qu'une puissance temporelle, voulant donner à sa guise une constitution au clergé, et régler sa discipline générale, pourroit, même avec des bonnes intentions, introduire dans l'église, telles ou telles innovations qui ne se concilieroient pas avec la nécessité de la mission divine pour l'exercice du ministere, avec les principes de la hiérarchie et de la jurisdiction essentielle aux évêques, avec les droits du saint-siege et ses rapports nécessaires avec tous les membres de l'église catholique, avec le respect dû aux conseils évangéliques, etc.

Ce pas une fois fait, la même puissance régleroit à plus forte raison la lithurgie, le culte extérieur, l'éducation des clercs, leur costume et leurs obligations, les observances diverses commandées par l'église, les empêchemens dirimans du mariage, etc.

Or, je vous le demande, Monsieur, reconnoîtroit-on l'Eglise catholique, lorsqu'elle auroit été ainsi défigurée, suivant les caprices des différens princes temporels dans leurs états, et conçoit-on que de tels changemens puissent s'opérer dans son sein sans sa participation, sans son consentement?

On prétend, je le sais, que les décrets dont il s'agit se bornent à des objets temporels et l'on veut les justifier

par le principe que l'eglise n'a de droit que sur les choses purement spirituelles.

Nous n'avons jamais pensé que le pouvoir tout spirituel de l'église s'étendît sur le temporel ; mais il s'exerce nécessairement sur des choses mêlées de quelque temporalité : telles sont les sacremens et leur forme d'administration, le culte divin, les loix de l'abstinence, et du célibat des prêtres, etc.

Il n'est donc pas nécessaire qu'un objet soit purement spirituel pour être soumis au pouvoir de l'église : il suffit que sa destination soit spirituelle. Ainsi la loi du jeûne est une loi de l'Eglise, parce que sa destination est dans l'ordre du salut.

Il est des objets qui ont des rapports avec l'autorité temporelle et avec le pouvoir spirituel. Ce sont des matieres mixtes dans lesquelles se trouvent plus ou moins compromis les intérêts de l'église et ceux de l'état. Ce sont elles qui ont donné lieu quelquefois à des rixes funestes, à des questions délicates qui ont été terminées par un amiable concert entre les différens pouvoirs. Et si elles l'étoient autrement, il s'établiroit bientôt une injuste domination de l'un sur l'aure.

Les droits respectifs des différens pouvoirs et leur compétence se déterminent par la nature des rapports des objets sur lesquels ils s'exercent, et non par la distinction récemment imaginée entre *discipline intérieure et discipline extérieure*, distinction qui ne présente que des mots vuides de sens, ou, si elle en avoit un, elle assujettiroit le culte divin, l'administration même des sacremens, et toutes les règles de l'Eglise susceptibles d'actes extérieurs, à une dépendance absurde et incompatible avec la religion.

Au surplus cette discussion sur les droits et les limites respectives des deux pouvoirs ne peut être élevée que dans les états où la religion catholique est protégée comme religion dominante. Le droit de protection n'est reconnu que dans les princes catholiques, soumis eux-mêmes aux Canons, avant d'en surveiller l'exécution.

En effet, la religion ne peut avoir qu'un des trois rapports suivans avec les puissances de la terre.

Il faut qu'elle soit ou persécutée ou tolérée, ou protégée par elles ; je ne parle pas de l'état d'une liberté indéfinie, qui seroit commune à toutes les religions ; une telle liberté ne pouvant être fondée que sur une indifférence générale, que l'on ne peut supposer dans une société bien organisée, relativement à l'enseignement de la morale, à la regle des mœurs et aux principes qui sont les bases de la société, dont une telle indifférence ameneroit bientôt la dissolution.

Dans l'état de persécution, vous conviendrez, Monsieur, que l'Eglise avoit sa constitution, ses regles, sa discipline, sans aucune participation ni consentement des princes temporels.

Ceux-ci avoient seulement, comme dans l'état de tolérance, un droit d'inspection, pour que sous l'apparence du culte religieux, on ne portât pas d'atteinte aux loix de l'empire et à la soumission due aux princes. Pour en donner un exemple, je suppose que la loi prescrive un certain vêtement pour tous les sujets, comme cela se pratique en quelques pays ; alors l'Eglise trouve bon que ses ministres s'assujettissent au costume commun.

Mais dans les points essentiels, l'église n'a jamais pu faire fléchir ses regles sous la volonté des princes. Il est

vrai que jusqu'à présent il ne s'est pas vu de société politique où les loix de l'église aient été en contradiction avec la loi publique. J'excepte seulement les temps des plus vives persécutions, et dans ces temps encore les chrétiens étoient les plus fideles sujets, les meilleurs magistrats, les plus intrépides soldats; ils ne manquoient à la loi que pour se refuser au culte des faux Dieux. Le droit d'inspection n'est pas perdu par le prince devenu catholiqe, et investi par là du droit et de l'obligation de maintenir et faire exécuter les loix de l'église, mais le droit d'inspection ne peut s'exercer par le souverain, devenu catholique, qu'à l'égard des loix nouvelles et des changemens que les circonstances pourroient occasionner dans la discipline. C'est en vertu de ce droit qu'il peut soumettre à son examen les décisions nouvelles, soit des pontifes romains, soit des conciles, non quant à la partie dogmatique, non quant aux décrets prononcés par les juges de la foi, mais relativement à des réglemens de police et de discipline, pour juger s'ils peuvent se concilier avec les loix politiques de son empire: et dans le cas où il croiroit ne pas devoir les admettre, ce ne peut être en leur substituant de nouvelles loix, mais en maintenant celles qui étoient précédemment établies. Tel est l'effet de la convention résultante de l'admission de la religion dans l'état, et de l'obligation contractée par le prince comme par tout enfant de l'église d'en observer les loix et de maintenir la vigueur des canons. C'est ainsi qu'il en étoit usé en France par rapport au concile de Trente. Ses décisions dogmatiques, tout ce qu'il a défini comme juge de la foi, comme dépositaire des promesses de J. C., n'avoit pas besoin d'une réception expresse. On ne pouvoit lui refuser sous ce rapport sa soumission, sans cesser d'être catholique. Il n'en étoit pas de même de di-

vers réglemens de police et de discipline que le concile avoit cru convenable d'approuver pour le plus grand bien de l'église, et qui sont rédigés dans une forme différente des définitions qui tiennent à la foi. Cette approbation du concile suffisoit bien pour démontrer que les réglemens étoient exempts d'erreur ; mais elle n'astreignoit pas tous les états catholiques à s'y soumettre ; la France crut devoir conserver ses usages, et cependant nos rois ont admis successivement une grande partie des réglemens du concile par des ordonnances particulieres qu'on regarde en conséquence comme lois de l'église et de l'état.

Il peut arriver aussi et il y en a des exemples, qu'un prince temporel desire quelque changement dans les loix ecclésiastiques de son royaume, dans ce cas il témoigne son vœu, soit au clergé de son royaume, soit au chef visible de l'église, soit au concile, s'il est assemblé, et l'église qui ne s'écarte jamais de l'esprit de son divin auteur, se porte toujours avec zele à toutes les modifications compatibles avec ses regles essentielles.

Tels sont, Monsieur, les devoirs et les droits respectifs des deux pouvoirs qui doivent toujours rester unis sans se confondre : telle est la possession de l'église depuis J. C. jusqu'à nous. Elle a commencé au milieu des persécutions ; elle s'est maintenue dans l'état de tolérance et dans celui de protection, même dans ces temps malheureux, pires peut-être qu'une persécution déclarée où les princes fauteurs d'héresies ou de schisme ont employé les armes d'une feinte protection pour faire dominer l'erreur dans le sein de l'épouse de J. C.

Seroit-il donc reservé à ces temps-ci, de voir en France l'anéantissement d'une prérogative aussi vénérable, aussi essentielle pour le maintient de la religion et celui de l'ordre

social ? Je ne le puis penser, M., et j'ose espérer que la providence n'abandonnera pas ce beau royaume qui doit à la religion catholique une grande partie de sa splendeur, et qui depuis tant de siecles lui est demeuré fidele. L'impiété avoit fait trop de progrès pour que nous n'en ressentissions pas les malheureuses suites ; mais n'en doutons pas, quand l'expérience aura démontré combien ses promesses sont vaines et ses fruits sont amers, tous les esprits se réuniront pour rejeter ses leçons et recourir dans le sein de la religion, seule source du vrai bonheur.

Nous gemissons avec tous les fideles de ce qu'un grand nombre d'ecclésiastiques égarés par l'esprit du siecle, ont déserté les voies antiques. Nous avons vu avec une douloureuse surprise, leur abandon des principes communs à toute l'église, et nous demandons avec instance, au Pere celeste d'éclairer leur esprit et de convertir leur cœur.

Mais c'est vous, sur-tout, M., qui êtes l'objet de notre surprise et de notre douleur, vous qui êtes à la tête du schisme qui s'introduit dans mon diocese, qui élevez autel contre autel et arborez dans l'église même où vous étiez fonctionné, l'étendard de la rebellion contre l'église ! Quoi ! vous, M., parvenu à l'age où la nature vous avertit du compte prochain que vous allez avoir à rendre au souverain juge, vous ne craignez pas de charger votre conscience d'un si effrayant fardeau ! Vous vous êtes volontairement engagé dan une route où vous êtes condamné à emprunter le langage et les sophismes de tous les partisans de l'erreur que l'église a foudroyés ! Une démarche aussi téméraire peut-elle de bonne foi être excusée par la raison que vous avez alléguée dans un écrit, où voulant faire l'apologie du serment que vous disposiez à prêter, vous dites que le serment n'est relatif qu'à des objets temporels, et qui sont

exclusivement du ressort de la puissance temporelle ; vous venez de voir, M., combien cettte allégation est frivole, et, forcé de convenir que jusqu'à présent il n'en avoit pas été usé ainsi, vous repoussez une tradition aussi imposante par un proverbe trivial (1) qui n'a jamais pu avoir de sens raisonnable que par rapport à des usages indifférens, à des pratiques peu importantes. De bonne foi, M., est-ce par de telles raisons que doit se décider un homme de votre âge, un ancien prêtre, instruit, comme je le présume, des vérités qui sont aujourd'hui si violemment attaquées, lié par les sermens les plus solemnels à son archevêque et à son église ? je sais que dans vos titres, vous professez la communion avec le siege ; je sais que vous prétendez n'être pas séparé de l'eglise, et par là vous vous condamnez vous-même. Car vous le voyez, M., le saint siege vous rejette et vous déclare schismatique. Il ne vous reste plus qu'à dire, comme ont fait tous les hérétiques, que vous restez uni à la chaire de Pierre, malgré les décisions du chef de l'église et du corps des pasteurs. Misérable subterfuge dont personne ne serait la dupe, et vous encore moins que personne.

Que prétendez-vous donc faire en déchirant ainsi le sein de l'église, en prêtant votre nom au schisme dans mon diocese, en préparant autant qu'il dépend de vous celui de toute la France ? Vous ne pouvez être une portion de l'eglise catholique apoſtolique et romaine ; vous ne pouvez reſter uni qu'avec des hommes qui n'ont pas de meilleur titre que vous ; isolé de la ligne apoſtolique, vous ne pouvez indiquer le chaînon qui vous lie à l'église, et par elle à J C. Vous êtes le rameau saignant détaché de l'arbre et incapable de porter des fruits. Pouvez-vous espérer que les fideles attachés à la foi de leurs peres reconnoissent

(1) *Altri tempi, altri costumi.*

votre mission & que leur confiance en vos paroles les détermine à méconnoître leurs légitimes pasteurs, ces pasteurs tant enviés, tant calomniés, qui facrifient tout à leur devoir et à leur zele pour leur troupeau, qu'on a pu dépouiller de leurs honneurs, de leurs prérogatives, de leurs biens, mais à qui on n'a pu ravir l'honneur, ainsi que l'avouoit un de leurs plus grands détracteurs.

Vous professez, ditez-vous, la doctrine de l'église, et vous foulez aux pieds ses droits essentiels ! vous vous dites catholique, et l'église catholique vous rejete ; vous-êtes arrivé d'hier dans un ministere qui vous est étranger et que l'église désavoue ; vous-êtes sans corps de doctrine et sans chef, vous verrez, comme cela est indispensable, toutes les personnes religieuses repousser vos trompeuses insinuations, éviter jusqu'à votre présence, et s'empresser autour de leurs vrais pasteurs ; réclamerez-vous les ressources de la persécution ? on en a déjà fait d'horribles essais ; mais c'est une arme dont l'église est accoutumée à triompher, et vous n'ignorez pas que le sang des martyrs fut toujours la semence des chrétiens.

Cependant ne vous flattez pas même (quand vous en seriez capable), d'introduire un ordre de choses si contraire aux principes de liberté qui sont la base de la constitution nouvelle du royaume. J'ose vous prédire que ce seroit vous faire une grande illusion que d'espérer ce genre de protection de la part de la puissance publique, elle ne se contredira pas elle-même pour suppléer à la nullité de vos titres, à la foiblesse de vos moyens. Ainsi, Monsieur, la vérité reprendra peu-à-peu tous ses droits ; elle n'a pas besoin d'être salariée pour pénétrer les esprits et les cœurs.

Vous voudrez alors (si votre aveuglement continue), comme l'ont voulu tous les schismatiques qui ont déchiré le sein de l'église, vous voudrez vous former une doctrine

qui vous distingue et justifier par elle votre intrusion ; mais le titre même qui lui sert de fondement, vous liera malgré vous à la profession d'une union extérieure avec l'église ; et quoique l'église vous rejete, vous n'oserez jamais dire que vous voulez vous en séparer.

D'ailleurs, que pourroient penser les peuples d'une doctrine nouvelle ou d'erreurs réchauffées pour cimenter le schisme & favoriser la cupidité des pasteurs intrus ?

Mais j'ose espérer, M., que de sérieuses réflexions vous détourneront de l'abîme vers lequel vous courez, et que vous me donnerez, ainsi qu'à mon église, la consolation de vous voir céder à vos sermens, aux instructions et aux instances du souverain Pontife et aux miennes.

Considérez, M., que le bref du St-Pere, interprete des regles de l'église, déclare vos élections nulles ; qu'il prononce votre suspension de toutes fonctions épiscopales ou sacerdotales, qu'il vous interdit de prendre le titre d'église cathédrale, et vous dénonce comme sans pouvoir ni autorité pour gouverner les ames ou administrer les sacremens.

N'attendez pas que le refus de votre soumission détermine l'église à user à votre égard de censures définitives. Prévenez, je vous en conjure, Monsieur, au nom de tous les droits que me donne sur vous, mon titre & surtout de ceux de la charité évangélique, prévenez par un juste et prompt retour sur vous-même les anathêmes dont vous êtes ménacé ; montrez-vous enfant soumis de l'église notre mere commune, et consolez-la par votre repentir après l'avoir affligée par votre chûte.

Tels sont, Monsieur, les réflexions et les sentimens que m'inspirent mon zele pour la religion, pour mon diocese et pour vos plus grands intérêts.

† Jer. Mar. *Arch. de Bord.*

A Saint-Amand, le premier Juin 1791.